EXTRAIT

Des Regiſtres du Lycée des Sciences et des Arts de Grenoble.

Cuu
FRC
4177

Séance du 21 germinal an 8.

ARRÊTÉ relatif à la distribution des Jettons que le Lycee avait ordonnée dans ses précédentes séances.

ARTICLE PREMIER.

LE trésorier tiendra, comme par le passé, un registre de présence que les membres du Lycée signeront à chaque séance, et que le président arrêtera, après avoir rappellé les noms des signataires.

La signature aura lieu à sept heures précises; les membres qui surviendront après cette heure, ne seront point admis à donner la leur.

ART. II.

Le trésorier relevera sur un second registre à colonnes, les noms des signataires,

en indiquant les dates des séances auxquelles ils ont assisté.

ART. III.

Toutes les fois qu'il y aura deux séances d'inscrites, il leur distribuera un Jetton dont ils donneront le reçu en marge.

ART. IV.

Cette distribution ne pourra avoir lieu que dans le sein du Lycée, et au moment de la levée des séances, il est défendu au trésorier de la faire autrement.

ART. V.

Si à la fin de l'année, l'un des membres a assisté pendant un nombre impair de séances, le demi-Jetton excédant tournera au profit de la caisse du Lycée. Il en sera de même des Jettons des absens, à chaque séance, quel que soit le motif de leur absence.

ART. VI.

La rétribution annuelle des membres du Lycée est fixée à la somme de vingt-quatre francs, dont il leur sera remboursé seize

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

francs en huit Jettons d'argent, de sorte que la rétribution réelle ne sera que de huit francs pour ceux qui auront assisté à chaque séance; si néanmoins elle ne suffisait pas aux dépenses, le Lycée arrêtera avant la fin de l'année, un supplément.

ART. VII.

Dans aucun cas, il ne sera distribué de Jettons qu'à ceux qui auront acquitté leurs rétributions, soit courantes, soit arriérées; le trésorier en sera responsable envers le Lycée.

ART. VIII.

Le président et le secrétaire auxquels le Lycée adjoindra un autre membre, feront un rapport annuel sur les comptes du trésorier, soit en recette, soit en dépense; le le résultat sera inscrit dans le procès-verbal.

ART. IX.

Les associés correspondans qui voudront contribuer aux dépenses du Lycée, obtiendront également des Jettons, dans la même proportion que les résidents (*).

(*) Si un associé correspondant, contribue de douze fr., par exemple, on lui enverra quatre Jettons.

865

ART. X.

Le trésorier pourra, en tout temps, reprendre, sur le pied de deux francs chacun, les Jettons des associés qui voudraient les céder.

Certifié conforme à l'original,

Signé, TROUSSET, *président*;
LETOURNEAU, *secrétaire*.